



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0165
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0165 relative au projet d'installation d'ombrières, porté par SOLEIA 40, sur la commune de Coust (18), reçue le 20 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 3,14 MWc sur un terrain d'une emprise de 6,6 ha au lieu-dit Les Censives à Coust (18) ;

CONSIDERANT que le projet comprend la pose de la clôture et du portail, l'aménagement de la piste de circulation, la réalisation des fondations, le creusement des tranchées, la pose des câbles électriques et des onduleurs, l'installation du local technique et la pose des structures et des panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Cœur de France ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-0649 du 7 mai 2025 portant approbation du document-cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; que la preuve de la compatibilité du projet avec ce document doit être apportée par le pétitionnaire au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le site du projet est en partie occupé par une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que cette information n'apparaît pas dans le dossier ;

CONSIDERANT que le règlement du PLUi de Cœur de France dispose que « toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiées aux documents graphiques est strictement interdit » ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est presque entièrement cernée par des haies et linéaires boisés ; que ceux-ci seront préservés dans leur totalité ;

CONSIDERANT que le secteur susceptible d'être impacté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr